

En qualité de personnalités qualifiées, représentants d'associations de protection de l'environnement ou de groupements professionnels intéressés

Au titre de l'environnement :

M. Michel Mousel ; M. Alain Perroy ; M. Michel Moreau.

Au titre de l'énergie :

M. Georges Fournier ; M. Alain Liebard.

(1) MM. Jean-Marie Bockel, député, et Michel Souplet, sénateur, ont été désignés par leurs assemblées respectives pour siéger au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (cf. J.O. des 17 et 11 octobre 1991).

1250

Non parue au Journal officiel

309-1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Direction de l'eau
et de la prévention des pollutions
et des risques

80 du 30/11/91

Circulaire n° 91-73 du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'Etat aux contrats de baie

NOR : ENVP9161314C

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à Messieurs les préfets de régions littorales et Messieurs les préfets des départements littoraux.

Les eaux littorales françaises doivent se situer en permanence à un niveau de qualité suffisant :

- pour ne pas mettre en péril les écosystèmes côtiers, qui constituent un élément majeur du patrimoine écologique national ;
- pour permettre le développement du tourisme et des autres activités spécifiques des zones côtières (conchyliculture et aquaculture en particulier).

1. Aperçu de la situation actuelle

Des efforts significatifs ont déjà été réalisés puisque la pollution éliminée par les stations d'épuration littorales représentait, en 1989, 42,5 p. 100 (en se référant aux matières oxydables) et 49,4 p. 100 (en se référant aux matières en suspension) de la pollution brute produite par les agglomérations côtières (rejets diffus provenant de l'habitat et des activités localisés hors agglomérations non pris en compte). Ces proportions de pollution éliminée sont supérieures aux moyennes nationales.

Cependant, les résultats de la lutte contre la pollution des eaux littorales demeurent largement insuffisants :

- a) L'effort de dépollution engagé par les communes du littoral doit être renforcé pour placer la France au même rang que certains de ses partenaires européens ;
- b) Sur 1 726 plages dont la qualité a été contrôlée en 1989, 185 (soit 10,7 p. 100) n'étaient pas conformes aux prescriptions de la directive européenne du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade ;
- c) La conformité aux spécifications de la directive européenne du 30 octobre 1979 sur la qualité des eaux conchylicoles est loin d'être en permanence assurée pour les 82 secteurs notifiés à la commission des Communautés européennes par la France en juin 1989 (voir en annexe n° 1 la liste de ces 82 secteurs, établie par l'I.F.R.E.M.E.R. à la demande du ministère de la mer, qui vous a déjà communiqué le document en 1989) ;

d) Les côtes françaises, et en particulier les zones sensibles (baies, étangs littoraux, certains estuaires), continuent d'être affectés par des phénomènes de dystrophies marines (proliférations anormales d'algues ou d'espèces planctoniques) entraînant divers types de nuisances :

- développement anarchique de macroalgues (marées vertes) ;
- odeurs nauséabondes, dégradation de la qualité des plages ;
- croissance explosive d'espèces phytoplanctoniques (algues unicellulaires), provoquant selon les espèces : apparition d'eaux colorées, destruction plus ou moins complète de la faune locale (phénomène d'asphyxie), contamination des coquillages par des toxines entraînant des troubles, parfois importants, chez les consommateurs.

2. Principes généraux des contrats de baie

La présente circulaire a pour objectif de définir une approche rationnelle permettant de conduire les efforts nécessaires au maintien de la qualité des eaux littorales, lorsqu'elle est satisfaisante, et à sa restauration le cas échéant.

L'approche retenue tient compte de la diversité et de la complexité de situations rencontrées le long des côtes françaises. Certains secteurs sont principalement affectés par des pollutions chimiques (métaux et/ou composés organiques). Ailleurs, ce sont les préoccupations liées aux phénomènes de dystrophies marines qui dominent, ailleurs encore la contamination bactériologique provenant de rejets urbains ou d'élevage. Souvent, un même secteur est soumis à une combinaison de plusieurs types d'atteintes. De plus, les phénomènes regroupés sous une même appellation (dystrophies marines par exemple) résultent en fait de mécanismes différents, dont les causes et les facteurs de maîtrise doivent être déterminés dans chaque cas particulier afin d'être certain de mettre en œuvre, au plus juste coût, des remèdes efficaces.

Dans ces conditions, la présente circulaire n'apporte pas un catalogue de solutions techniques répondant à toutes les situations.

Il apparaît au contraire que, pour chaque secteur du littoral où une action de lutte contre la pollution des eaux est nécessaire, la solution adéquate ne peut être trouvée qu'au niveau local, en associant tous les responsables concernés. Un outil nouveau est proposé : le contrat de baie, dont l'initiative peut être prise par l'Etat, mais aussi par d'autres acteurs (collectivités locales, associations notamment).

La politique des contrats de baie repose sur les principes essentiels suivants :

- chaque contrat de baie est articulé autour d'une série d'objectifs relatifs à la qualité des eaux d'un secteur du littoral ;
- les objectifs sont fixés en fonction :
 - a) De la réglementation existante (nationale et européenne) ;
 - b) D'une connaissance aussi complète que possible du milieu marin et des sources de pollution ;
 - c) Des conclusions d'une concertation approfondie ayant réuni tous les partenaires concernés (publics ou privés).
- les partenaires s'engagent à réaliser le programme d'action permettant de réaliser les objectifs retenus ;
- une structure de concertation et de gestion est prévue pour assurer le maintien durable des résultats acquis dans le cadre du contrat de baie (la structure peut être préexistante ou créée à l'occasion du contrat).

L'Etat est impliqué à plusieurs titres dans le contrat de baie : il s'assure de la prise en compte des contraintes réglementaires, il est susceptible d'apporter certaines contributions financières. Il veille aussi au bon déroulement de la concertation entre les divers partenaires, et le cas échéant, coordonne leurs actions sans se substituer à eux.

Un contrat de baie ne doit pas se limiter à une charte d'intentions. Il vous appartient d'intervenir, si vous l'estimez utile, pour que les objectifs, les délais de réalisation et les moyens correspondants soient définis en termes clairs et précis.

3. Partenaires d'un contrat de baie. - Aire géographique

Chaque contrat de baie doit correspondre à une unité littorale homogène, c'est-à-dire un secteur affecté par des causes et des mécanismes de pollution difficilement dissociables, et où, par conséquent, les divers acteurs locaux partagent de nombreuses préoccupations communes. Le plus souvent, il s'agit d'une baie, d'un estuaire ou d'un étang littoral.

Le contrat de baie doit, dans toute la mesure du possible, associer l'ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la pollution du secteur, ainsi que ceux qui participent au financement des actions de dépollution. De façon générale, on trouvera parmi les partenaires, en dehors de l'Etat : les collectivités locales et/ou leurs groupements, et l'agence de bassin concernée.

En fonction de chaque situation spécifique, il pourra être nécessaire de rechercher également d'autres partenaires : industriels ou leurs représentants (chambre de commerce et d'industrie), organismes agricoles ou leurs représentants (chambre d'agriculture), lorsque l'importance des pollutions d'origine respectivement industrielle ou agricole le justifie. Ces deux exemples ne constituent pas une liste limitative.

Puisque la lutte contre la pollution des eaux littorales ne peut être efficace que par la prise en compte de apports de l'ensemble du bassin versant, le contrat de baie doit être élaboré à ce niveau. Bien entendu, le cas des estuaires des grands fleuves est particulier : un contrat entre les partenaires locaux ne peut agir sur la principale source d'apports, qui relève davantage des politiques nationales et de bassin.

4. Etudes préalables

Un regard sur les actions d'assainissement du littoral menées dans le passé montre que les résultats sont fréquemment demeurés en

deçà des objectifs, malgré l'importance des efforts consentis, pour deux raisons principales :

- on s'est souvent contenté de traiter les gros rejets, c'est-à-dire les aspects les plus spectaculaires de la pollution, mais en laissant subsister des sources plus modestes ou diffuses, cependant suffisantes pour dégrader la qualité des eaux littorales ;
- les traitements appliqués n'étaient pas toujours adaptés en fonction des usages du littoral que l'on souhaitait protéger (par exemple, le traitement en station d'épuration n'est pas nécessairement une garantie contre la contamination bactériologique susceptible d'affecter la qualité des plages ou celle des zones conchylicoles).

Pour éviter ces écueils, tout contrat de baie devra reposer sur une connaissance aussi précise que possible :

- a) De l'ensemble des sources de pollution affectant le secteur : rejets côtiers (ponctuels ou diffus), apports par les cours d'eau, immersions de déblais de dragage ;
- b) Des mécanismes de transfert des pollutions au milieu marin ;
- c) Des caractéristiques du milieu récepteur (morphologie, courants, caractéristiques hydrochimiques et biologiques) ;
- d) Des usages à protéger, et des zones sensibles du point de vue écologique.

Dans le cas général, il sera nécessaire de réaliser une étude préalable. Comme les secteurs du littoral français qui n'ont pas encore fait l'objet de recherches ou de surveillance sont aujourd'hui de plus en plus rares, l'étude consistera souvent à rassembler les résultats de travaux réalisés antérieurement, à les compléter le cas échéant et à présenter une synthèse débouchant sur des propositions opérationnelles.

Puisque l'amélioration de la qualité des eaux d'un secteur du littoral implique de définir un programme concernant l'ensemble du bassin versant (cf. paragraphe 3), la maîtrise d'ouvrage de l'étude ne pourra en général être confiée qu'à une collectivité locale de niveau supracommunal : région, département, ou regroupement de collectivités territoriales.

L'étude préalable est une étape importante du contrat de baie : le choix des orientations et le dialogue qui s'instaure entre les partenaires conditionnent la réussite de l'opération.

Il est souhaitable que, dès le stade de préparation de l'étude préalable, soit mis en place un comité de pilotage, constitué de représentants des partenaires du contrat de baie assistés de spécialistes qualifiés.

L'Etat doit jouer un rôle majeur au sein de ce comité. Les services techniques placés sous votre autorité sont mis à sa disposition. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, participer activement à la préparation de l'étude préalable et à son suivi. L'un des services peut, avec l'accord des différents partenaires, assurer la maîtrise d'œuvre de l'étude.

Outre leur savoir-faire, les services de l'Etat détiennent une grande partie des informations concernant le milieu marin et les sources de pollution. Les données correspondantes sont absolument nécessaires à la réalisation de l'étude préalable. La valeur des conclusions finales en dépend dans une large mesure. Cette contribution sous forme d'apport de données est souvent négligée par rapport aux dotations financières amenées par d'autres organismes. Elle est pourtant essentielle dans la phase de préparation du contrat de baie. Les représentants de l'Etat au comité de pilotage ne doivent pas manquer de le rappeler au moment opportun.

Pour compléter l'intervention de l'Etat au niveau de l'étude préalable, un financement correspondant à 10 p. 100 de son coût hors taxe pourra être apporté par mon département ministériel sur le chapitre 64-20, article 30 (maîtrise d'ouvrage par une collectivité ou une association), sous réserve de la disponibilité des moyens budgétaires au moment où la demande sera présentée.

Enfin, vous devez veiller à ce que la préparation des contrats de baie tienne compte des autres travaux concernant le milieu marin réalisés par les services de l'Etat. C'est le cas, en particulier, des schémas de mise en valeur de la mer, institués par la loi du 7 janvier 1983, qui sont ou seront mis en œuvre sous votre autorité dans certains secteurs du littoral. Lorsqu'un contrat de baie et un schéma de mise en valeur de la mer concernent un même secteur, il n'y a que des avantages à ce que les études soient réalisées de façon coordonnée. Il vous appartient, dans chaque cas particulier, d'en préciser les modalités pratiques.

5. Réglementation des rejets affectant les eaux littorales.

Relations entre contrats de baie et application de la réglementation

Je vous rappelle que vous disposez de pouvoirs réglementaires étendus pour lutter contre la dégradation de l'environnement littoral, en particulier de par les lois suivantes et leurs textes d'application :

- loi sur l'eau du 16 décembre 1964 ;
- loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 ;
- loi relative à la politique du littoral du 3 janvier 1986 ;
- loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976.

Toutes les dispositions de ces lois sont encore loin d'être parfaitement appliquées. Notamment, il existe de nombreux rejets côtiers ne faisant pas l'objet de l'autorisation préfectorale rendue obligatoire par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964.

Il est donc nécessaire de poursuivre l'action de mise en œuvre de la réglementation jusqu'à l'obtention d'un traitement satisfaisant de toutes les eaux usées susceptibles d'affecter la qualité des eaux littorales. Cette action doit être conduite de façon systématique, mais je vous rappelle qu'elle ne consiste pas à régulariser automatiquement tous les rejets ponctuels existant le long du littoral. La délivrance des autorisations de rejets (autorisations nouvelles ou mise à jour d'anciennes autorisations) passe obligatoirement par une étape de réflexion globale sur le dispositif d'assainissement et d'épuration qui doit être mis en place pour atteindre les objectifs de qualité assignés aux eaux littorales.

A cet effet, la réalisation de schémas d'assainissement communaux ou intercommunaux (également dénommés programmes généraux d'assainissement) a été prévue par la circulaire du 10 juin 1976 du ministre de la santé, dont le chapitre VII définit le contenu des schémas, et par la circulaire du 3 juin 1983 du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Avant de délivrer une autorisation de rejet dans les eaux de la mer, vous devez vous assurer que les caractéristiques du déversement envisagé sont conformes au schéma d'assainissement. Si une collectivité ne possède pas de schéma d'assainissement, l'élaboration d'un tel document doit être posée comme condition préalable à l'instruction de toute demande d'autorisation d'un rejet en mer situé dans le périmètre de cette collectivité. Il en va de même si le schéma d'assainissement existant ne prévoit pas le (ou les) rejet(s) faisant l'objet de la demande : celle-ci ne peut être examinée qu'après approbation d'un schéma d'assainissement révisé.

Pour que les schémas d'assainissement constituent des outils de gestion véritablement utiles et pour éviter des mises à jour trop fréquentes, il est indispensable qu'ils se fondent non seulement sur l'examen de la situation au moment de leur élaboration, mais aussi sur les perspectives prévisibles d'évolution de l'occupation du littoral. Il faut donc que les services de l'Etat participant à la conception des schémas d'assainissement soient informés en temps utile des projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. La collaboration entre les promoteurs des projets et les services chargés de l'application de la réglementation est d'ailleurs d'autant plus facile et efficace qu'elle se situe à un stade plus précoce de la préparation de chaque projet, lorsque le choix des solutions techniques peut être débattu sans remise en cause du plan d'ensemble de l'opération (choix de la localisation des points de rejets notamment).

En conséquence, je vous demande d'intervenir pour que les services concernés, en particulier le service chargé de la police des eaux marines (cellule départementale chargée de la qualité des eaux littorales), soient associés aux études précédant les décisions d'aménagement du littoral, si possible dès leur stade initial.

Par rapport à l'action réglementaire habituelle des services de l'Etat et à la réalisation de schémas d'assainissement, les contrats de baie constituent un moyen complémentaire pour maintenir, ou restaurer, le niveau souhaitable de qualité des eaux littorales. Vous devez vous assurer de la cohérence des applications locales de la politique globale constituée par ces différents éléments :

- à l'occasion de la négociation des contrats de baie et de leur mise en œuvre, les représentants de l'Etat ne doivent pas hésiter à rappeler, chaque fois que cela paraît nécessaire, aux collectivités, industriels et agriculteurs les obligations légales de traitement de leurs rejets auxquelles ils sont soumis ;
- les contrats de baie doivent prévoir la réalisation d'un schéma d'assainissement pour toutes les communes qui n'en sont pas dotées, et la mise à jour du schéma existant pour toutes les communes disposant d'un schéma adopté depuis dix ans ou plus ;
- les contrats de baie ne doivent en aucun cas retenir parmi leurs objectifs des niveaux de traitement des rejets moins exigeants que ceux qui résultent de l'application de la réglementation en vigueur.

Bien entendu, l'application de la réglementation doit se poursuivre sur l'ensemble du littoral, mais lorsque les moyens disponibles rendent nécessaire de définir des priorités parmi des opérations relativement lourdes telles que l'élaboration de schémas d'assainissement, il convient de privilégier les secteurs concernés par des contrats de baie.

En ce qui concerne le respect des normes fixées par les directives européennes relatives à la qualité des eaux de baignade et à la qualité des eaux conchylicoles, certains choix doivent résulter d'une concertation rassemblant les parties prenantes concernées (collectivités locales et professionnels en particulier). Dans ce contexte, la fonction essentielle de l'Etat consiste à organiser la concertation dans les meilleures conditions, de manière à assurer à la clarté des débats :

- des études préalables (éventuellement réalisées dans le cadre d'un contrat de baie) doivent déterminer les types de traitement des rejets qui permettront d'atteindre le niveau requis de qualité des eaux ;
- les parties prenantes doivent être conscientes, dès l'origine, que, faute d'un engagement des responsables des rejets d'assurer les traitements nécessaires, il n'y aurait d'autre solution, dans le cas

des baignades, que l'interdiction, et, dans le cas de la conchyliculture, que le déclassement de la zone ou l'obligation de soumettre à une épuration les produits qui en sont issus.

A l'issue de la concertation conduite comme indiqué ci-dessus, les dispositions adoptées afin de rendre la qualité des eaux littorales conforme aux normes fixées par les directives européennes correspondant aux usages retenus doivent être insérées dans les schémas d'assainissement des collectivités concernées ainsi que, le cas échéant, dans les contrats de baie. L'Etat ne peut accepter un schéma d'assainissement ou un contrat de baie qui délimiterait des zones affectées à la baignade et/ou la conchyliculture sans prévoir les moyens nécessaires pour atteindre le niveau correspondant de qualité des eaux.

6. Réalisation et financement des ouvrages prévus par un contrat de baie

Dans le cadre d'un contrat de baie, la maîtrise d'ouvrage peut être :

- soit assurée par une collectivité locale unique (syndicat de communes, département, région) ;
- soit répartie entre différents partenaires, chacun d'entre eux pour l'opération qui le concerne directement.

La première solution est plus appropriée lorsque le contrat de baie coïncide avec la réalisation d'un ouvrage important, qui en constitue la justification principale (par exemple, un collecteur recueillant la totalité des eaux usées d'une portion du littoral).

Quelle que soit la solution retenue, l'essentiel est qu'un plan de conception d'ensemble ait été réalisé pour les différents ouvrages, définissant leurs caractéristiques en fonction des objectifs de qualité des eaux.

La préparation d'un contrat de baie ne doit pas déboucher sur la remise en cause des obligations réglementaires de traitement des rejets, évoquées au paragraphe précédent, et des mécanismes financiers d'aide existant pour les opérations d'assainissement classiques.

Je vous rappelle que les collectivités locales, en particulier, bénéficient à ce titre de plusieurs types de concours :

- aides de l'Etat : dotation globale d'équipement, à laquelle peut éventuellement s'ajouter, pour les communes rurales uniquement, une contribution du fonds national pour le développement des adductions en eau (F.N.D.A.E.) ;
- aides des agences financières de bassin.

Le contrat de baie ne doit pas être compris par les collectivités locales comme un moyen d'obtenir, sans contrepartie, des aides supplémentaires, c'est-à-dire de faire supporter par l'Etat une partie de la charge d'épuration de leurs effluents qui leur incombe normalement.

La finalité du contrat de baie est d'inciter les divers partenaires concernés, en particulier les collectivités locales, à dépasser le cadre des schémas classiques d'assainissement dans tous les cas où des dispositions spécifiques doivent être prises pour restaurer la qualité des eaux.

Cet objectif est déjà, en partie, atteint lorsque le problème de la pollution affectant un secteur du littoral est examiné globalement, au lieu de traiter au cas par cas les différents rejets, comme on le pratiquait fréquemment jusqu'à aujourd'hui (en négligeant parfois une partie des rejets).

Mais, pour remédier aux différents types d'atteintes résumés au paragraphe 1, il faudra souvent aller plus loin et mettre en œuvre soit des traitements plus poussés des effluents, soit des technologies radicalement différentes des solutions classiques :

- dénitrification et/ou déphosphatation des effluents ;
- désinfection des effluents après traitement ;
- infiltration des effluents ;
- réutilisation des eaux usées ;
- traitement de la pollution véhiculée par les eaux pluviales ;
- assainissement individuel.

Aucun de ces procédés ne doit être imposé de façon systématique. Il est donc exclu d'introduire l'un ou l'autre d'entre eux dans la réglementation de portée nationale, ce qui accroîtrait inutilement les charges des collectivités locales dans tous les cas où la technologie est sans rapport avec le problème environnemental à traiter.

En revanche, dans certaines situations, la mise en œuvre d'un ou de plusieurs des procédés cités peut être indispensable pour maintenir la qualité des eaux littorales au niveau souhaité. Tout dépend de la nature des rejets, des caractéristiques du milieu récepteur et des usages que les partenaires du contrat de baie entendent préserver. Il faut donc insister à nouveau sur l'importance de l'étude préalable.

Seules pourront être prises en compte par le ministère de l'environnement pour une aide financière venant en complément des concours normaux, les opérations incluses dans un contrat de baie qui mettent en œuvre un procédé ou une méthode de traitement apportant un meilleur résultat que les techniques classiques d'assainissement. Le financement complémentaire attribué dans ce cas, et dans la limite des possibilités budgétaires du ministère de l'environnement, sera calculé sur la base de 10 p. 100 du montant hors taxe de chaque opération. La liste figurant au présent paragraphe est seu-

lement indicative : tout type de traitement innovant est susceptible d'être retenu, pourvu que son efficacité soit prouvée et que l'étude préalable démontre l'intérêt de sa mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le contrat de baie.

Pourront également être prises en compte un nombre limité d'opérations particulièrement exemplaires, exprimant la volonté des partenaires locaux de remédier à des pollutions graves et spectaculaires, et de procéder à une réhabilitation aussi complète que possible de l'écosystème.

Enfin, il vous appartient de veiller à la compatibilité et à la cohérence des dispositions financières de chaque contrat de baie avec d'autres engagements contractuels pouvant concerner les mêmes opérations, notamment les contrats de plan Etat-région, les contrats de rivière, les contrats d'agglomération conclus à l'initiative de certaines agences financières de bassin, et le programme Bretagne-Eau pure (pour la région et les départements concernés).

Je vous demande de me rendre compte, sous le timbre de la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, des initiatives que vous aurez prises en application de la présente circulaire et des difficultés rencontrées.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs,
M. MOUSEL

**ANNEXE
SOMMAIRE**

| INSPECTIONS régionales | QUARTIERS | SECTEURS | | |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Boulogne-sur-Mer | Dunkerque | 1. - Dunkerque | | |
| | | 2. - Loon-Plage | | |
| | | 3. - Oye-Plage | | |
| | | 4. - Sangatte | | |
| | Boulogne-sur-Mer | 5. - Nord-Boulonnais | | |
| | | 6. - Sud-Boulonnais | | |
| | | 7. - Baie de Canche | | |
| | | 8. - Baie d'Authie | | |
| | | 9. - Baie de Somme | | |
| | | 10. - Le Tréport | | |
| Oustreham | Boulogne-sur-Mer Dieppe | 11. - Dieppe | | |
| | | 12. - Saint-Valery-en-Caux | | |
| | | 13. - Fécamp | | |
| | Caen | 14. - Baie de Seine | | |
| | | 15. - Plateau du Calvados | | |
| | | 16. - Baie des Veys | | |
| | | 17. - Saint-Vaast - Saint-Marcouf | | |
| | Caen - Cherbourg Cherbourg | 18. - Barfleur | | |
| | | 19. - Cherbourg | | |
| | | 20. - Surville | | |
| 21. - Lessay - Pirou | | | | |
| 22. - Blainville | | | | |
| 23. - Havre - de Régneville | | | | |
| 24. - Granville | | | | |
| 25. - Mes Chauvay | | | | |
| 26. - Baie du Mont-Saint-Michel | | | | |
| Saint-Malo | Saint-Malo | 27. - Baie de Cancale | | |
| | | 28. - La Rance | | |
| | Saint-Brieuc | 29. - Arguenon - Fresnaye | | |
| | | 30. - Erquy | | |
| | | 31. - Saint-Brieuc | | |
| | | 32. - Saint-Quay-Portrieux | | |
| | | Paimpol | 33. - Paimpol - Bréhat | |
| | | | 34. - Trioux - Jaudy | |
| | | Brest | Mortaux Brest | 35. - Baie de Lannion |
| | | | | 36. - Rade de Morlaix |
| 37. - Les Abers | | | | |

| INSPECTIONS régionales | QUARTIERS | SECTEURS |
|------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Lorient | Brest - Douarnenez Camaret | 38. - Rade de Brest 39. - L'Anse |
| | Le Guilvinec | 40. - Rivière de Pont-Abbé |
| | Concarneau | 41. - Concarneau - Les Glénans |
| La Trinité-sur-Mer | Lorient | 42. - Aven-Balon |
| | Auray | 43. - Rade de Lorient |
| | Auray - Vannes | 44. - Rivière d'Étel |
| | | 45. - Rivière de Crac'h |
| | | 46. - Anse de Plouharnel |
| Nantes | Saint-Nazaire | 47. - Rivière de Saint-Philibert |
| | | 48. - Baie de Quiberon |
| | | 49. - Belle-Ile |
| | Saint-Nazaire - Nantes Nantes | 50. - Rivière d'Auray |
| | | 51. - Golfe du Morbihan |
| | Noirmoutier | 52. - Rivière de Pénert |
| | | 53. - La Vieille |
| | Les Sables-d'Olonne | 54. - Pen-Bé |
| | | 55. - Le Croic |
| | | 56. - Estuaire de la Loire |
| | La Rochelle | Les Sables-d'Olonne |
| 58. - Noirmoutier - Beauvoir | | |
| La Rochelle | | 59. - Les Sables-d'Olonne |
| La Rochelle | | 60. - Les Chenaux du Payré |
| | | 61. - Estuaire du Lay |
| La Tremblade | Marennes - Oléron | 62. - Baie de l'Aiguillon |
| | | 63. - Ile de Ré |
| Arcachon | Bordeaux Arcachon Bayonne | 64. - Châtelaillon |
| | | 65. - Charente - Brouage |
| | | 66. - La Seudre |
| | | 67. - Oléron Nord |
| Sète | Port-Vendres | 68. - Oléron Est |
| | | 69. - Royan - Bonne Anse |
| | | 70. - La Gironde |
| Marseille | Sète | 71. - Bassin d'Arcachon |
| | | 72. - Hossegor |
| | | 73. - Adour |
| | | 74. - Etang de Laucate |
| | | 75. - Etang de l'Ayrolle |
| Marseille | Martigues | 76. - Agde |
| | | 77. - Etang de Thau |
| | | 78. - Etang de Prévost |
| | | 79. - Golfe de Beauduc |
| | | 80. - Golfe de Fos |
| Marseille | Toulon Bastia | 81. - Rade de Toulon |
| | | 82. - Etangs Corcos |

malisation, par décision n° 91-27 du 20 octobre 1991, a prononcé l'homologation, pour prendre effet à compter du 20 novembre 1991, des trois normes françaises suivantes :

D. - ÉCONOMIE DOMESTIQUE, HÔTELLERIE, AMEUBLEMENT, AMÉNAGEMENTS

- NF D 35-332 (additif 2). - Chauffage gaz. - Combustibles liquides, combustibles solides. - Appareils de chauffage indépendants utilisant les combustibles gazeux raccordés à un conduit ou à un dispositif spécial d'évacuation.
- NF D 35-361 (additif 1). - Chauffage. - Gaz. - Equipement de chauffe à brûleurs avec ventilateur utilisant les combustibles gazeux, vérifiés sur chambre de combustion d'essai et destinés à être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.
- NF D 35-362 (additif 1). - Chauffage. - Gaz. - Combustibles liquides, combustibles solides. - Chaudières à brûleurs avec ventilateur utilisant les combustibles gazeux, pour chauffage central par l'eau chaude, de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.

NOR : INDL9100890V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990 et n° 91-283 du 19 mars 1991, en l'absence d'opposition du délégué interministériel aux normes, le conseil d'administration de l'Association française de normalisation, par décision n° 91-26 du 20 octobre 1991, a prononcé :

A. - L'homologation, pour prendre effet à compter du 20 novembre 1991, des vingt-neuf normes françaises suivantes :

A. - MÉTALLURGIE

- NF ISO 3545-1. - Tubes et raccords en acier. - Symboles à utiliser dans les spécifications. - Partie 1 : tubes et accessoires de forme tubulaire à section circulaire (indice de classement : A 49002-1).
- NF ISO 3545-2. - Tubes et raccords en acier. - Symboles à utiliser dans les spécifications. - Partie 2 : profils creux à section carrée ou rectangulaire (indice de classement : A 49002-2).
- NF ISO 3545-3. - Tubes et raccords en acier. - Symboles à utiliser dans les spécifications. - Partie 3 : accessoires tubulaires à section circulaire (indice de classement : A 49002-3).
- NF ISO 5252. - Tubes en acier. - Systèmes de tolérances (indice de classement : A 49003).

C. - ÉLECTRICITÉ

- NF EN 60335-2-2A2. - Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. - Partie 2 : règles particulières pour les aspirateurs et les appareils de nettoyage à aspiration d'eau (indice de classement : C 73802A2).
- NF C 93-702. - Composants électroniques. - Cartes imprimées. - Méthodes d'essai.

E. - MÉCANIQUE

- NF ISO 3046-6. - Moteurs alternatifs à combustion interne. - Performances. - Partie 6 : protection contre la survitesse (indice de classement : E 37204).
- NF E 48-653. - Transmissions hydrauliques. - Flacons de prélèvement. - Qualification des méthodes de nettoyage et contrôle de réception.
- NF E 48-670. - Transmissions hydrauliques. - Éléments filtrants. - Procédure d'homologation.
- NF ISO 3875. - Conditions de réception des machines à rectifier les surfaces de révolution extérieures, sans centres. - Contrôle de la précision (indice de classement : E 60125).
- NF E 63-502. - Outillage de presses. - Plaques usinées. - Dimensions et tolérances.

F. - CHEMINS DE FER

- NF F 17-011. - Matériel roulant ferroviaire. - Méthodes de mesure de l'étanchéité à l'air d'un véhicule et de ses sous-ensembles. - Essais et interprétation des résultats.
- NF F 48-220. - Installations fixes ferroviaires. - Alimentations modulaires pour installations de signalisation, de télécommunications et d'informatique. - Système secondaire.
- NF F 48-230. - Installations fixes ferroviaires. - Alimentations modulaires pour installations de signalisation, de télécommunications et d'informatique. - Système tertiaire.
- NF F 70-030. - Installations fixes ferroviaires. - Relais électromécaniques de sécurité. - Règles de conception et de construction.

Avis et communications

Avis relatifs à l'homologation et à l'annulation de normes

NOR : INDL9100890V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990 et n° 91-283 du 19 mars 1991, en l'absence d'opposition du délégué interministériel aux normes, le conseil d'administration de l'Association française de nor-